

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien sur le territoire des communes d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG porté par la SCS ENERTRAG Amiénois III

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I, et en particulier son article R. 181-34;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 31 mai 2018 par la société ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP CERGY – Bâtiment B - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG ;

VU la demande de compléments adressée à la société ENERTRAG Amiénois III le 23 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 constatant que le pétitionnaire n'a pas apporté les compléments attendus ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que :

« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a fait apparaître que le dossier était irrégulier;

CONSIDÉRANT qu'une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse n'a été apportée par le pétitionnaire dans un délai de plus de 2 ans après la demande de compléments formulée le 23 août 2018;

CONSIDÉRANT que ce délai était suffisant pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière malgré la demande de compléments du 23 août 2018 consécutive à l'examen du dossier;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP CERGY – Bâtiment B - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché dans les mairies d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à la société ENERTRAG Amiénois III et dont une copie est adressée aux maires d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG.

Amiens, le 25 Mcrs 7021

MM.

Muriel Nguyen